

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire



EN CAUSE DE:

Monsieur L, Architecte
Domicilié à .
Prévenu

Dûment convoqué, par courrier recommandé du 3 mars 2015, à comparaître le 24 avril 2015 devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants :

- Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, avoir manqué à l'article 49, §2 de la

Loi du 26 juin 1963 en omettant de payer la cotisation due à l'Ordre pour l'année 2014 avec la circonstance aggravante de la récidive (retard dans le paiement de la cotisation 2013).

-Le 24 février 2015, avoir manqué à l'article 29 du Règlement de déontologie en omettant de se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre bien que régulièrement convoqué.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

Il appartient à l'appelé de comparaître pour faire valoir d'éventuelles explications qui justifieraient le retard de paiement de cotisation.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut, à la majorité des 2/3,

Inflige à Monsieur **L** la peine de la **SUSPENSION** pour une durée de **QUINZE JOURS**.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons, le 24 avril 2015.



Par

Monsieur
Madame
Messieurs

Membre effectif faisant fonction de Président
Membres Suppléants

Maître

Assesseur Juridique Suppléant
(qui n'a pas pris part au vote).